

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

ow

N° 0601512

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE NOOS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schmerber
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Mme Bilocq
Commissaire du Gouvernement

(1^{ère} chambre)

Audience du 13 mars 2007

Lecture du 11 avril 2007

39-05-01-015

C

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 30 mars 2006 et régularisée le 3 avril 2006, présentée pour la société UPC FRANCE, ayant son siège 10, rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), aux droits de laquelle vient la société NOOS, par Me Golshani ; la société NOOS demande au Tribunal :

- d'annuler le commandement de payer n° 630-2004-80-386-1 émis à son encontre pour un montant de 21 978,91 euros ;
- de condamner la commune de Sarrebourg au versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2006, présenté par le trésorier-payeur général de la région Lorraine, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

N° 0601512

2

Vu le mémoire en défense, enregistré par télécopie le 2 juin 2006, régularisé le 7 juin 2006, présenté pour la commune de Sarrebourg, agissant par son maire en exercice, par Mes Oliveira et Spony, qui conclut au rejet de la requête et demande le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune de Sarrebourg demande également au Tribunal de saisir le juge du contrat afin que ce dernier intime à la société NOOS de respecter ses obligations contractuelles ;

.....

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 juin 2006, présenté par le trésorier-payeur général de la région Lorraine ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2006 fixant la clôture de l'instruction au 28 novembre 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré par télécopie le 28 novembre 2006, régularisé le 7 décembre 2006, présenté pour la société NOOS, par Me Feldman, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 21 décembre 2006, fixant la réouverture de l'instruction jusqu'au 15 janvier 2007, en application de l'article R 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré par télécopie le 15 janvier 2007, régularisé le 18 janvier 2007, présenté pour la commune de Sarrebourg, par Mes Oliveira et Spony ;

.....

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

N° 0601512

3

Vu le mémoire complémentaire, enregistré par télécopie le 8 mars 2007, présenté pour la société NOOS, par Me Feldman ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2007 :

- le rapport de Mme Schmerber, rapporteur ;
- les observations de :
 - Me Feldman, représentant la société NOOS,
 - Me Oliveira, représentant la ville de Sarrebourg,
- les conclusions de Mme Bilocq, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, le 1^{er} novembre 1993, la commune de Sarrebourg a conclu avec les sociétés TSA et Région Communication, agissant pour le compte de la société Nord-Est Câble, une convention pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéocommunication par câble ; qu'au cours de l'année 2000, la société UPC FRANCE, aux droits de laquelle vient la société NOOS, s'est substituée à la société Nord-Est Câble ; que, par un titre de recettes, émis le 21 mai 2004, la commune de Sarrebourg a mis à la charge de la société NOOS une somme de 22 867,35 euros au titre de l'année 2004, sur le fondement de la convention susmentionnée ; que la société NOOS, qui conteste la légalité du commandement de payer en date du 24 janvier 2006, doit être regardée comme demandant à être déchargée de l'obligation de payer mise à sa charge par cet acte de poursuite pour un montant total de 21 978,91 euros, après déduction de sommes lui étant dues par ailleurs par la collectivité ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Sarrebourg :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales : «...1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale... permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale... suspend la force exécutoire du titre... 2°) L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite...»; qu'il résulte de ces dispositions du code général des collectivités territoriales, que le débiteur d'une collectivité territoriale peut contester devant le juge compétent, dans le délai de deux mois de la notification d'un acte de poursuite, tel un commandement de payer, le bien-fondé de la créance ; que, toutefois, l'intéressé n'est recevable à exciper de l'illégalité du titre exécutoire émis à son encontre qu'à la condition que ledit titre ne soit pas devenu lui-même définitif ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le titre exécutoire émis le 21 mai 2004 a été notifié à la société UPC FRANCE le 10 juin suivant ; que ladite société a adressé à la commune de Sarrebourg, le 2 juillet 2004, un courrier valant recours gracieux ; que ce courrier est resté sans réponse ; qu'à défaut de décision expresse, aucun délai de recours n'étant opposable à ladite société, aux droits de laquelle vient la société NOOS, cette dernière est recevable à exciper des irrégularités éventuelles entachant le titre exécutoire émis le 21 mai 2004 ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune de Sarrebourg doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins de décharge :

Considérant qu'un état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation des sommes réclamées ou se référer à un document qui y est joint comportant de telles informations, afin de mettre son destinataire à même de les discuter ; que le titre exécutoire n° 2004/28/386 émis le 21 mai 2004 porte la mention « concession réseau vidéocommunication – exercice 2004 » ; qu'une telle mention est insuffisante ; que si la commune de Sarrebourg fait valoir que la requérante dispose de la convention signée en 1993, cette circonstance ne dispensait pas son émetteur de l'obligation d'indiquer, dans le titre exécutoire contesté émis plusieurs années après la signature de ladite convention, les bases de la liquidation de la créance litigieuse ; que, par suite, la société NOOS est fondée à soutenir que le titre exécutoire émis à son encontre est irrégulier ; que, par voie de conséquence, la société NOOS est fondée à solliciter la décharge de l'obligation de payer la somme totale de 21 978,91 euros, mise à sa charge sur la base du titre exécutoire susvisé et après compensation avec d'autres sommes lui restant dues par la commune de Sarrebourg, portée dans le commandement qui lui a été adressé le 24 janvier 2006 ;

N° 0601512

5

Sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par la commune de Sarrebourg :

Considérant que la commune de Sarrebourg demande au Tribunal de saisir le juge du contrat afin que ce dernier intime à la société NOOS d'exécuter ses obligations contractuelles ; que de telles conclusions, qui n'entrent pas dans les prévisions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, sont, en tout état de cause, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à la société NOOS la somme de 400 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et de mettre cette somme à la charge de la commune de Sarrebourg ; qu'en revanche, les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Tribunal puisse faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Sarrebourg doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La société NOOS est déchargée de l'obligation de payer à la commune de Sarrebourg une somme de 21 978,91 euros (vingt et un mille neuf cent soixante dix huit euros et quatre vingt onze centimes).

Article 2 : La commune de Sarrebourg versera à la société NOOS la somme de 400 euros (quatre cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions aux fins d'injonction présentées par la commune de Sarrebourg sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Sarrebourg dirigées contre la société NOOS et tendant à bénéficier du paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société NOOS, au trésorier-payeur

N° 0601512

6

général de la région Lorraine et à la commune de Sarrebourg.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2007, à laquelle siégeaient :

M. Pietri, président,
Mme Schmerber, premier conseiller,
M. Laubriat, conseiller.

Lu en audience publique, le 11 avril 2007.

Le rapporteur,

Le président,

C. SCHMERBER

J.P. PIETRI

Le greffier,

O. WAGNER

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

(La minute des visas non dactylographiés peut être consultée au greffe du tribunal administratif).